

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par l'Ethiopie:

- **CEDAW**: ratifié en 1981
- **Protocole à la CEDAW**: pas signé
- **Protocole de Maputo**: signé en 2004

Ratifier ! L'Ethiopie a ratifié Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1981, cependant l'Etat n'a ni ratifié son protocole facultatif ni le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par les violations continues des droits des femmes en Ethiopie : la persistance de lois discriminatoires; la discrimination au sein de la famille ; la violence contre les femmes; notamment les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines ; l'accès à l'éducation, à la propriété, aux services de santé et à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes au cours des dernières années, tels que:

- L'adoption d'amendements au Code de la Famille en 2001 qui a augmenté l'âge légal minimum de mariage à 18 ans pour garçons et filles (art. 7) ; a aboli la disposition conférant l'autorité au mari en tant que chef de famille ; il a également ajouté un cas de divorce par consentement mutuel des époux (art. 76).
- L'adoption du Code Pénal en 2005 qui a criminalisé plusieurs pratiques traditionnelles néfastes telles que les enlèvements (art. 586) ; circoncision féminine, infibulation ou autres pratiques traditionnelles néfastes (art. 565, 566 et 567), mariage précoce ou forcé (art. 648), l'héritage de la veuve, la polygamie (art. 560). Il a également criminalisé la violence conjugale (art. 564).
- L'adoption du Plan National d'Action pour l'Egalité des Genres 2006-2010 en 2005.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

La Constitution reconnaît l'application du droit coutumier et religieux parallèlement au droit écrit, notamment en matière de droit de la famille qui est particulièrement discriminatoire à l'égard des femmes (art. 34). Selon cette disposition, les conflits concernant les droits dans le mariage, les droits personnels et familiaux peuvent être réglés par des cours de Sharia.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

La pratique des mariages précoces est commune, en particulier dans les zones rurales. Ainsi, dans la région Amhara au nord de l'Éthiopie (où les parents consentent au mariage de leurs filles alors qu'elles ont à peine 10 à 12 ans), 48% des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans.

En 2005, on estime que 26,6% des filles de moins de 19 ans étaient déjà mariées.

Malgré son interdiction, la polygamie reste prédominante en Éthiopie rurale.

Bien que l'article 34(5) de la Constitution exige le consentement des deux parties pour qu'un litige soit soumis à la juridiction d'une cour de la Sharia en matière de droit du mariage, de droit personnel ou de droit de la famille ; en pratique les femmes acceptent souvent le règlement de leur dispute devant de telles cours du fait de la pression sociale.

• Violences

La violence conjugale est prédominante en Éthiopie et reste largement acceptée socialement. Une étude de la Banque Mondiale conduite en juillet 2005 a conclu que 88% des femmes en milieu rural et 69% en milieu urbain considèrent que leur mari a le droit de les battre. De plus, les autorités ne considèrent pas la violence domestique comme une justification sérieuse au divorce.

L'enlèvement des femmes, bien que constituant un délit, est toujours considéré comme un moyen légitime de se procurer une femme (en particulier au sud de l'Éthiopie). Il est estimé qu'environ 8% des femmes mariées dans le pays ont été enlevées et forcées à se marier. Bien que les cas de viol et d'enlèvement soient signalés aux autorités, les poursuites sont peu communes et rarement efficaces. Le viol conjugal n'est toujours pas reconnu dans le Code Pénal de 2005.

Enfin, même si le Code Pénal et la Constitution (article 35(4)) condamne les pratiques traditionnelles néfastes, les MGF restent très pratiquées en Éthiopie en particulier dans les régions de Somali, d'Afar, Dire Awa d'Oromia et d'Harar. On estime qu'environ 74% des femmes ont été victimes de MFG. Aucune poursuite judiciaire n'a été engagée jusqu'à présent contre les auteurs de MGF.

• Obstacles à l'accès à l'éducation

Même s'il y a eu des progrès dans l'accès à tous les niveaux dans l'accès à l'éducation en Éthiopie, les hommes en bénéficient davantage. Les femmes mariées à un âge précoce ne vont pas à l'école (seulement 9% des filles mariées s'y rendent). Il est estimé que le taux d'alphabétisation des femmes est de 15 à 23% alors qu'il est de 50% pour les hommes. Les femmes comptent pour moins de 30% des effectifs aux niveaux inférieurs d'éducation et seulement 10% aux niveaux supérieurs.

• Obstacles à l'accès à la propriété

Dans presque toutes les régions du pays, les femmes ont un accès très restreint à la terre. Lorsque le mari décède, les autres membres de la famille réclament un droit à

l'héritage devant celui de la veuve. En raison de leur manque d'accès à la propriété, les femmes ont également un accès limité aux prêts bancaires et au microcrédit. En outre, les femmes mariées ont souvent besoin de l'autorisation du mari pour obtenir un prêt.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de l'Éthiopie de :

- **Réformer ou abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires, en conformité avec la CEDAW.**
 - **Harmoniser le droit écrit, religieux et la coutume** en conformité avec la CEDAW, et s'assurer qu'en cas de conflit, le droit écrit prévaut.
 - **Assurer l'application effective de la réforme du Code de la Famille** dans toutes les régions.
 - **Renforcer les lois et politiques pour combattre les violences contre les femmes**, en particulier en adoptant une disposition punissant le viol conjugal dans le Code Pénal ; en établissant un système d'aide juridique pour fournir une assistance aux femmes victimes de violence ; en garantissant poursuite et sanction de leurs auteurs ; en mettant en place des programmes de sensibilisation pour la population et en assurant la formation de tous les personnels de maintien de l'ordre ; en établissant des foyers pour les femmes victimes de violence.
 - **Prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la pratique des MFG**, notamment en assurant que leurs auteurs soient poursuivis ; et en menant des campagnes de sensibilisation.
 - **Prendre des mesures pour éliminer les obstacles à l'éducation**, en assurant un accès de tous à tous les niveaux d'éducation, en assurant le maintien des filles dans les écoles et en permettant aux jeunes mères de retourner dans le système d'éducation,
- ainsi qu'en développant des programmes de sensibilisation pour dépasser préjugés et attitudes traditionnelles.
- **Prendre toutes les mesures pour améliorer l'accès des femmes à la propriété**, notamment l'accès à la terre et à l'héritage.
 - **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'accès aux services de soin**, notamment de soins obstétricaux et aux plannings familiaux, en assurant l'accès à la contraception, en particulier en milieu rural ; et en fournissant un accès à l'avortement médicalisé.
 - **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en assurant la formation du personnel de police et judiciaire ; en assurant l'accès à des mécanismes d'aide judiciaire et en conduisant des campagnes d'information des femmes sur les recours disponibles.
 - **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et préjugés qui discriminent contre les femmes**, notamment en adoptant des programmes de sensibilisation à destination des femmes et des hommes et des chefs de communautés ou des chefs traditionnels.
 - **Ratifier le protocole facultatif à la CEDAW et le protocole de Maputo.**
 - **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le comité CEDAW** en juin 2007.

Alors que le droit ne discrimine pas les femmes en matière d'héritage, en pratique et du fait de traditions ou de coutumes, les femmes et les filles sont exclues de celui-ci. Dans certaines familles musulmanes, le garçon reçoit les deux tiers du patrimoine alors que la fille n'en obtient que le tiers et les enfants mâles héritent de la terre familiale.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Les femmes éthiopiennes ont un accès limité aux services de soins prénatals et post-natals et de planning familiaux. On estime que seulement 10 % des naissances en Ethiopie se font avec l'assistance de personnel d'accouchement qualifié. Les niveaux de mortalité maternels et infantiles sont élevés et les infections au VIH/SIDA restent prédominantes parmi les femmes. Les grossesses précoces ont également des conséquences graves sur la santé des jeunes filles, notamment la fistule obstétricale. Ces forts taux s'expliquent par le manque d'accès des femmes à l'information sur la santé sexuelle et sur leurs droits, les MFG et les avortements non-médicalisés.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Alors que les femmes ont des recours légaux à travers la police ou les cours de justice, les normes de la société et les infrastructures limitées (faible documentation, investigations insuffisantes, manque d'attention particulière dans les cas impliquant des femmes ou des enfants) les dissuadent de les utiliser, en particulier en milieu rural. De plus, dans les systèmes de justice traditionnels, où les règlements des litiges se font devant un conseil des anciens, les femmes n'ont pas le droit de participer dans les procédures les concernant.

PRINCIPALES SOURCES

- World Health Organisation, www.who.int
- UNICEF, www.unicef.org
- Wiki Gender, <http://www.wikigender.org/>

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Ethiopie et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org